

CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

INFORMATIONS RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n°: 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : L'équipe de défense de IENG Sary

Déposé devant : la Chambre de première instance

Langue : français, original en anglais

Date du document : 14 janvier 2011

INFORMATIONS RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC

Classement retenu par le Bureau des co-juges d'instruction ou par la Chambre :

Statut du classement :

CONFIDENTIEL
សម្រាប់ប្រើប្រាស់ : Public

Révision du classement provisoire retenu: 31-Jan-2011

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

LONG SAROEURN

Signature :



ឯកសារបកប្រែ	
TRANSLATION/TRADUCTION	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date):	26-Jan-2011, 13:06
CMS/CFO:	Ly Bunloun

DEMANDE D'ACTES D'INSTRUCTION PRÉSENTÉE PAR IENG SARY CONCERNANT SA DEMANDE DE RÉCUSATION DU JUGE NIL NONN AU MOTIF QUE CE DERNIER AURAIT ACCEPTÉ DES POTS-DE-VIN ET VISANT À CE QU'IL SOIT DEMANDÉ OU ORDONNÉ À LA CINÉASTE AMANDA PIKE DE REMETTRE LA VIDÉO DE SON INTERVIEW DU JUGE NIL NONN AINSI QUE LE FORMULAIRE D'AUTORISATION DE DIFFUSION SIGNÉ DE CE DERNIER

Déposé par :

Les co-avocats :

Me ANG Udom
Me Michael G. KARNAVAS**Destinataires :**

Les juges de la Chambre de première instance :

M. le Juge NIL Nonn, Président
M. le Juge THOU Mony
M. le Juge YA Sokhan
M^{me} la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge suppléant YOU Ottara
M^{me} la Juge suppléante Claudia FENZ

Les co-procureurs :

M^{me} CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Par l'intermédiaire de ses co-avocats (la « Défense »), M. IENG Sary présente ici, conformément aux règles 41 et 93 du Règlement intérieur (« le Règlement »), une demande d'actes d'instruction relative à sa demande de récusation du Juge Nil Nonn au motif qu'il aurait accepté des pots-de-vin et visant à ce qu'il soit demandé ou ordonné à la cinéaste Amanda Pike de communiquer l'enregistrement vidéo de son interview du Juge Nil Nonn et le formulaire d'autorisation de diffusion signé de la main de ce dernier. Parallèlement, la Défense a déposé une demande connexe de récusation du Juge Nil Nonn, au motif que ce dernier aurait accepté des pots de vin et une demande d'audience publique ou, à titre subsidiaire, d'autorisation de déposer une réplique à toute écriture présentée par le Juge Nil Nonn en réponse à la présente demande (la « Demande de récusation »)¹. La présente demande se justifie par le fait que la réalisatrice de films documentaires Amanda Pike, a rapporté que le Juge Nil Nonn avait, au cours d'une interview enregistrée sur bande vidéo, reconnu avoir accepté des pots-de-vin, alors que ce dernier a prétendument nié avoir jamais tenu de tels propos ou avoir jamais été interviewé par Madame Amanda Pike. Si « le point de départ de toute décision relative à une allégation de partialité est la présomption d'impartialité dont bénéficient les juges des Chambres extraordinaires en raison du serment qu'ils prêtent lors de leur installation et des critères de qualifications auxquels ils devaient satisfaire pour être nommés à leur poste »², étant donné qu'il existe un article public dans lequel il est dit que le Juge Nil Nonn a admis avoir accepté des pots-de-vin (des sommes d'argent de la part de plaideurs reconnaissants), ce dernier ne peut plus être protégé par une quelconque présomption d'impartialité. En effet, nous faisons valoir qu'il existe un commencement de preuve du contraire, d'où la présente Demande de récusation. Puisque Madame Pike refuse de remettre volontairement la séquence vidéo à la Défense, il est dans l'intérêt de la justice qu'une demande lui soit adressée ou qu'ordre lui soit donné de présenter rapidement la vidéo de son interview du Juge Nil Nonn, ainsi que le formulaire d'autorisation de diffusion signé par ce dernier. Au cas où la Chambre de première instance jugerait

¹ *Affaire IENG Sary*, dossier n° 002/17-09-2010-ECCC/TC, *IENG Sary's Application to Disqualify Judge Nil Nonn due to his Purported Admission that he has Accepted Bribes & Request for a Public Hearing or in the Alternative for Leave to Reply to any Submissions Presented by Judge Nil Nonn in Response to this Application*, 17 septembre 2010.

² *Affaire IENG Sary*, 002/20-10-2009-CETC/CP(03), Décision relative à la demande de Ieng Sary tendant à ce que des mesures appropriées soient prises à la suite de certaines déclarations du premier ministre Hun Sen mettant en cause l'indépendance des juges Katinka Lahuis et Rowan Downing de la Chambre préliminaire, 30 novembre 2009, n° ERN 00406187-00406195, par. 6.

nécessaire d'entendre Madame Pike, elle devrait également ordonner sa comparution devant les CETC.

I. RAPPEL DES FAITS

1. En 2002, la réalisatrice de films documentaires Amanda Pike, qui avait bénéficié d'une bourse de l'*International Reporting Project* attribuée par l'école Paul H. Nitze des hautes études internationales de l'Université Johns Hopkins³, s'est rendue au Cambodge où elle a réalisé un documentaire intitulé « *Cambodia: Pol Pot's Shadow* ».

2. Au cours du tournage de ce documentaire, Madame Pike a également mené d'autres travaux de recherche et rédigé divers articles sous forme d'un journal, qui avait à l'époque été publié sur le site Internet de Frontline/World, où il se trouve encore aujourd'hui⁴. Parmi les personnes interviewées par Madame Pike, il y avait le Juge Nil Nonn, alors président du Tribunal de province de Battambang. Cette interview a été le point de départ de l'article intitulé « *Battambang: The Judge* », dans lequel Madame Pike écrivait ceci :

Nous parlons avec le Juge Nil qui dit qu'il est contrarié par le manque de foi qu'ont les gens dans le système judiciaire. Il se plaint de devoir fréquemment défendre sa profession devant ses amis. Il admet que, oui, il a accepté des pots-de-vin – bien sûr – mais uniquement une fois que le procès était terminé. Après tout il ne gagne que \$30 par mois, ce qui n'est pas tout-à-fait suffisant pour subvenir aux besoins de sa famille. Que peut-il faire d'autre ? demande-t-il avec un sourire qui découvre toutes ses dents⁵.

3. En juin 2006, le Juge Nil Nonn a prétendument nié avoir jamais accepté de l'argent de la part du public, ou avoir jamais été interviewé par Madame Pike⁶. Un peu plus tard au cours de ce même mois deux reporters du *Cambodia Daily*, James Welsh (actuellement chef de la rédaction) et Prak Chan Thul, ont pris contact avec lui et lui ont demandé de commenter ce qu'avait dit Madame Pike, à savoir qu'il avait admis avoir reçu de l'argent de plaideurs satisfaits de ses décisions. D'après l'article du *Cambodia Daily* intitulé « *Filmmaker : KR*

³ Voir <http://www.internationalreportingproject.org/stories/detail/665/>.

⁴ Voir <http://www.pbs.org/frontlineworld/stories/cambodia/diary01a.html>.

⁵ Voir Amanda Pike, *Cambodia: Pol Pot's Shadow*, FRONTLINE/WORLD, octobre 2002, disponible à l'adresse internet suivante : <http://www.pbs.org/frontlineworld/stories/cambodia/diary04.html> (non souligné dans l'original).

⁶ James Welsh & Prak Chan Thul, *Filmmaker: KR Judge Says He Accepted Cash*, *CAMBODIA DAILY*, 10-11 juin 2006.

Judge Says He Accepted Cash », paru dans l'édition du 10-11 juin 2006, le Juge Nil Nonn a répondu : « Je ne sais pas. Je ne donne pas d'informations ». Il en outre dit dans cet article :

Amanda Pike, réalisatrice du film « *Cambodia: Pol Pot's Shadow* », a écrit dans un courriel reçu vendredi qu'elle avait examiné avec soin toutes les bandes et toutes les transcriptions de l'interview de Nil Nonn.

« Nous avons filmé l'interview du Juge Nil Nonn, qui a duré une heure et quarante-cinq minutes, le 21 mars 2002, à Phnom Penh. Nous avons filmé les audiences dans son tribunal de Battambang le 12 avril 2002, écrit Amanda Pike.

« Nous avons aussi le formulaire d'autorisation de diffusion signé par Nil Nonn, par lequel il consent à être filmé dans notre documentaire » ajoute-t-elle.

Amanda Pike a déclaré avoir, au cours de l'interview, demandé à Nil Nonn si des gens lui avaient jamais offert de l'argent pour gagner le procès [sic].

Il a répondu : « Oui, cela arrive, à moi comme à d'autres, mais ce n'est pas dû à un effort de ma part. Toutefois, si après un procès, les gens se sentent reconnaissants envers moi et me donnent quelque chose, c'est normal, je ne refuse pas »

D'après Amanda Pike, Nil Nonn a ajouté : « J'ai tranché en leur faveur et les gens sont reconnaissants. Les conditions de vie de nos jours sont difficiles pour moi. Mais si vous parlez de faire pression sur les gens pour obtenir des pots-de-vin, non »⁷.

4. Ayant appris l'existence de cet article, la Défense a entrepris de localiser Madame Pike afin d'obtenir la séquence vidéo de son interview avec le Juge Nil Nonn ainsi que le formulaire d'autorisation de diffusion par lequel ce dernier consentait à être filmé⁸. Le 8 septembre 2010, Madame Pike a répondu par courriel, en indiquant qu'elle et son producteur associé, Adam Keke, étaient les propriétaires des documents demandés, que pour des « motifs journalistiques », ils ne les communiqueraient pas « volontairement » et qu'à l'avenir toute correspondance sur cette question devait être adressée à leur avocat, Me John Keke⁹.

5. Le 9 septembre 2010, la Défense s'est rendue au *Cambodia Daily* pour remettre en mains propres à M. Welsh¹⁰ une lettre dans laquelle elle demandait une copie du courriel échangé entre Madame Pike et le *Cambodia Daily* au sujet de l'interview du Juge Nil Nonn. Le 16 septembre 2010, la Défense a reçu un courriel de M. Welsh, dans lequel il déclarait que

⁷ *Ibidem*. (non souligné dans l'original).

⁸ Voir, Demande de récusation, Annex A.

⁹ Voir, Demande de récusation, Annex B.

¹⁰ Voir, Demande de récusation, Annex C.

des raisons d'ordre professionnel et moral lui interdisaient de fournir à la Défense une copie du courriel échangé¹¹.

II. DROIT APPLICABLE

6. La règle 41 du Règlement dispose :

1. Une convocation est une décision demandant à une personne de se présenter devant les CETC. Elle peut être adressée au suspect, à la personne mise en examen, à l'accusé, à la partie civile ou au témoin et précise la qualité en laquelle cette personne est convoquée.

2. Sauf dispositions contraires énoncées dans le présent Règlement, le délai minimum entre la délivrance de la convocation et la date de comparution devant les CETC est de 5 (cinq) jours. Cependant, en cas de convocation d'un détenu, ou quand les enquêteurs ou les co-juges d'instruction interrogent des témoins sur le terrain, ou dans certaines circonstances exceptionnelles, ce délai n'est pas applicable.

3. Les convocations sont délivrées à la dernière adresse connue par le greffier, par la police judiciaire, par tout autre officier des CETC habilité ou par tout autre moyen approprié. La personne en détention est convoquée par l'intermédiaire du responsable du centre de détention. La délivrance des convocations donne lieu à un compte-rendu écrit précisant les moyens utilisés, l'heure, la date et le lieu de délivrance, ainsi que tout autre élément pertinent. Ce compte-rendu est signé par l'officier et versé au dossier.

4. Toute personne requise de délivrer une convocation doit se conformer à la réquisition et s'efforcer d'obtenir un récépissé, qui est annexé au compte-rendu des significations¹².

7. La règle 93 du Règlement dispose :

1. À tout moment, s'il apparaît que de nouvelles investigations sont nécessaires, la Chambre peut ordonner un supplément d'information. Le jugement qui ordonne le supplément d'information désigne le(s) juge(s) chargé(s) d'y procéder.

2. Ce(s) juge(s) peuvent, dans les mêmes conditions qu'un juge d'instruction :

a) Se transporter sur toute l'étendue du ressort des CETC ;

b) Entendre des témoins ;

c) Procéder à des perquisitions ;

d) Effectuer des saisies ;

e) Ordonner des expertises.

3. Pour l'exécution du supplément d'information, ce(s) juge(s) peuvent délivrer à la Police judiciaire des commissions rogatoires¹³.

III. DEMANDE

¹¹ Voir, Demande de récusation, Annex D.

8. La Défense demande à la Chambre de première instance d'obtenir : 1) la séquence vidéo de l'interview du Juge Nil Nonn réalisée par Madame Pike, qui constitue la meilleure preuve que cette interview a bien eu lieu et que, comme cela a été dit, le Juge Nil Nonn a bien admis avoir accepté des pots-de-vin, ce qui peut être retenu contre lui ; et 2) le formulaire d'autorisation de diffusion signé par le Juge Nil Nonn, par lequel il consent à être filmé et interviewé par Madame Pike. La Défense demande en outre à la Chambre de première instance d'ordonner si nécessaire à Madame Pike de venir témoigner devant les CETC.

9. La Défense reconnaît qu'il lui incombe de fournir les preuves à l'appui de sa Demande de récusation. Aux termes de la règle 34 3) du Règlement, « La partie demandant la récusation d'un juge doit le faire par écrit, en mentionnant les motifs et en joignant toute preuve pertinente ». Conformément à cette règle, la Chambre préliminaire a conclu que « 'la charge de la preuve incombe exclusivement au requérant'. Un juge est présumé impartial jusqu'à preuve du contraire. Le requérant doit présenter les éléments de preuve tendant à réfuter cette présomption d'impartialité au moment où il dépose la [d]emande¹⁴ ». Toutefois, la Défense a fait tout ce qui était en son pouvoir pour obtenir les informations demandées. Madame Pike a déclaré que pour des raisons professionnelles, elle ne souhaitait pas remettre volontairement à la Défense la séquence vidéo ou d'autres documents demandés¹⁵. C'est donc à la Chambre de première instance d'obtenir ces informations.

10. Il ne semble pas y avoir, dans le Règlement, de dispositions interdisant à un juge de demander, de sa propre initiative, la séquence vidéo, le formulaire d'autorisation de diffusion et la comparution de Madame Pike. Si l'on préfère une approche plus formelle, la règle 41 du Règlement autorise la Chambre de première instance à adresser une convocation à Madame Pike. Selon les termes de la règle 41, une « convocation est une décision demandant à une personne de se présenter devant les CETC »¹⁶. En vertu de la règle 93 du Règlement, la Chambre de première instance peut ordonner un supplément d'information. La règle 93 1) dispose : « À tout moment, s'il apparaît que de nouvelles investigations sont nécessaires, la

¹² Non souligné dans l'original.

¹³ Non souligné dans l'original.

¹⁴ *Affaire IENG Sary*, 002/09-10-2009-CETC/CP(01), Décision relative à la demande de désaisissement du co-juge d'instruction Marcel Lemonde présentée par Ieng Sary, 9 décembre 2009, 7, n° ERN 00411300-00411309, par. 15.

¹⁵ Voir à l'Annexe C de la Demande de récusation, le courriel adressé à Michael G. Karnavas le 8 septembre 2010, dans lequel Madame Pike déclare : « Pour des motifs d'ordre journalistique, nous ne fournirons pas volontairement les documents que vous demandez ».

Chambre peut ordonner un supplément d'information ». Il n'y a, dans le Règlement, aucune disposition qui limite le champ des investigations que peut demander la Chambre de première instance.

11. La règle 35 1) b) du Règlement autorise la Chambre à sanctionner toute personne qui « ne se conforme pas à une décision ordonnant la comparution d'une personne, la production de documents ou de toute autre pièce devant les co-juges d'instruction ou les chambres ». Le Règlement indique donc clairement que les Chambres ont d'abord le pouvoir d'ordonner à une personne de comparaître ou de produire des documents. La règle 35 2) b) du Règlement dispose en outre que lorsque « les chambres ont des raisons de croire qu'une personne a pu commettre l'un des actes mentionnés à la sous-règle 1 ci-dessus, ils peuvent b) [m]ener des investigations supplémentaires pour s'assurer qu'il existe des motifs suffisants pour tenter une procédure ». Le pouvoir qu'a la Chambre de première instance de mener des investigations n'est donc pas limité aux investigations concernant les chefs d'accusation.

12. Si la Chambre de première instance devait refuser d'utiliser son pouvoir inhérent pour mener les investigations demandées simplement parce que la Défense n'a pas été en mesure d'obtenir les informations elle-même — après avoir épuisé toutes les possibilités qui s'offraient à elle — elle violerait le droit fondamental de M. IENG Sary d'être jugé devant un tribunal indépendant et impartial. En vérité, la Chambre de première instance se protégerait délibérément pour éluder des éléments de preuve essentiels qui pourraient être déplaisants ou gênants pour l'un de ses membres. Ce faisant, la Chambre de première instance semblerait se rendre complice d'une tentative de dissimuler une possible irrégularité judiciaire commise par l'un de ses membre, ou l'aider et l'encourager.

13. Selon la règle 21 1) du Règlement, « La Loi sur les CETC, le Règlement intérieur, les directives pratiques et les réglementations internes doivent être interprétés de manière à toujours protéger les intérêts des suspects, des personnes mises en examen, des accusés et des victimes, et de manière à garantir la sécurité juridique ainsi que la transparence des procédures... »¹⁷. Comme l'a fait observer l'*Open Society Justice Initiative* : « Les tentatives d'ingérence dans l'indépendance judiciaire sont aisément dissimulées. Ce n'est que lorsque l'on garantit la transparence de la totalité du système judiciaire — depuis la nomination des

¹⁶ Non souligné dans l'original.

¹⁷ Non souligné dans l'original.

juges jusqu'à l'exposé des motifs des décisions judiciaires — que le public a une chance de savoir si la procédure ne comporte pas d'irrégularités »¹⁸. [traduction non officielle]

14. Ne pas enquêter sur une question qui a manifestement une incidence sur le droit fondamental de M. IENG Sary à un procès équitable serait une entrave au bon fonctionnement de la justice et un coup porté à l'intégrité de la procédure. La Chambre de première instance ne doit pas sciemment fermer les yeux sur cette question. Comme l'ont expliqué les Juges Marchi-Uhel et Downing, « la Chambre a l'obligation de veiller à ce que l'intégrité de la procédure soit préservée »¹⁹ [traduction non officielle]. Il suffirait à la Chambre de première instance de demander ou d'ordonner les investigations nécessaires pour découvrir la vérité. Ce sera l'occasion de montrer que les juges des CETC agissent conformément à la loi et veillent à ce que la procédure soit équitable, au lieu de rendre des décisions fondées sur l'esprit de corps et autres considérations extérieures.

IV. INFORMATIONS DESTINÉES À AIDER LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE À PROCÉDER AUX INVESTIGATIONS DEMANDÉES

15. La règle 45 1) relative aux Convocations et mandats relatifs à la détention dispose :

Les convocations, mandats d'amener, mandats de dépôt et mandats d'arrêt sont datés, signés et revêtus du sceau de l'autorité compétente et contiennent les informations suivantes :

- a) Le nom et, s'ils sont connus, la date, le lieu de naissance, l'adresse de la personne ainsi que toute autre information permettant l'identification ;
- b) L'infraction reprochée et les textes de loi qui la définissent et la répriment, ainsi que l'éventuelle décision associée ;
- c) Le nom et la qualité de l'autorité des CETC qui délivre le mandat;
- d) Le lieu, la date et l'heure de l'audition, le cas échéant ; et
- e) La mention du droit de la personne à être assistée par un avocat ou de tout autre droit à la défense tel qu'énoncé dans le présent Règlement.

16. Nous ignorons la date de naissance de Madame Pike. Elle a déclaré souhaiter que toutes les communications concernant la question évoquée soient adressées à son avocat, Me John Kecker, dont voici les coordonnées :

¹⁸ *Political Interference in the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia*, OPEN SOCIETY JUSTICE INITIATIVE, juin 2010, p. 27 (en anglais).

John Keker
Keker & Van Nest
710 Sansome Street
San Francisco, CA 94111
USA
Tél. : +1 (415) 391-5400
Fax : +1 (415) 397-7188
Email : jkeker@kvn.com

V. MESURES DEMANDÉES

C'EST POURQUOI, pour toutes les raisons énoncées ici, la Défense prie respectueusement la Chambre de première instance :

A. D'ORDONNER à Amanda Pike de lui communiquer :

- la séquence vidéo de son interview du Juge Nil Nonn ; et
- l'autorisation de diffusion signée par ce dernier ;

B. Si nécessaire, DE CONVOQUER Amanda Pike afin qu'elle donne des explications et des précisions au sujet de son interview du Juge Nil Nonn, notamment :

- pourquoi elle a choisi d'interviewer le Juge Nil Nonn ;
- quand a eu lieu l'interview ;
- où a eu lieu l'interview ;
- dans quelle langue a eu lieu l'interview ; et
- s'il a été fait appel à un traducteur ou à un interprète durant l'interview, de qui s'agissait-il ; et

C. DE RÉCUSER le Juge NIL Nonn en application de la règle 34 2) du Règlement.

¹⁹ *Affaire NUON Chea*, dossier n° 002-19-09-2007-ECCC/OCIJ(PTC 51), *Second Decision on NUON Chea's and IENG Sary's Appeal Against the OCIJ Order on Requests to Summons Witnesses*, 9 septembre 2010, Doc. n° D314/2/10, ERN: 00600748-00600774 (en anglais), par. 10.

Soumis respectueusement,

[Signé]

[Signé]

ANG Udom

Michael G. KARNAVAS

Co-avocats de M. IENG Sary

Fait à Phnom Penh, Royaume du Cambodge, le 14 janvier 2011.